

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Terrena

Rue de la Gare
86 190 Ayrón

Références : 2022 309 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2022 dans l'établissement Terrena implanté rue de la Gare 86 190 Ayrón. L'inspection a été annoncée le 08 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les silos d'Ayrón exploités par Terrena ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juin 2021 de respecter les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 15 mars 2000 et 3 mars 2016 ainsi que de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression. L'inspection est réalisée pour vérifier le respect de cet arrêté de mise en demeure, elle a aussi pour objet de vérifier les conditions d'empoussièrement des silos, l'état des cellules des silos fer 1 et 2 qui ont fait l'objet de constats de dégradation par le passé lors d'audits de solidité des ouvrages et de s'assurer du maintien de la conformité des événements et découplage du silo béton.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- Rue de la Gare 86 190 Ayrón
- Code AIOT dans GUN : 0007203068
- Régime : Autorisation

Les silos de la société Terrena à Ayrón comportent un silo avec sa tour de manutention en béton ainsi que deux silos palplanches en métal avec leurs équipements de manutention en façade. Deux séchoirs alimentés au GPL complètent les installations classées. Le site relève de l'autorisation préfectorale qui a été délivrée le 15 mars 2000. Suite à l'actualisation de l'étude de dangers, un arrêté complémentaire a été pris le 3 mars 2016. Compte tenu de la présence de tiers dans les distances des effets irréversibles et forfaitaires de la réglementation silos, ce site est inscrit sur la liste régionale des silos à enjeux très importants (SETI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des mesures de maîtrise des risques ;
- propreté des locaux, consignes, empoussièremement des silos ;
- mesure des débits d'air des systèmes de dépoussièrage ;
- maintenance des séparateurs d'hydrocarbures ;
- valeurs limites d'émergence et bruit des installations ;
- référencement des équipements sous pression et conformités aux échéances réglementaires ;
- découplage et événements du silo béton et de sa tour de manutention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Mise en place des mesures de maîtrise des risques relatives au contrôle de l'état des silos fer 1 et 2	Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesure des débits d'air des systèmes de dépoussiérage	Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
Respect des valeurs limites d'émergence et de bruit	Arrêté préfectoral du 15 mars 2000, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
Référencement des équipements sous pression et conformité des inspections et requalifications périodiques	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Référencement des mesures de maîtrise des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016, article 3	/	Sans objet
Propreté des locaux – consignes	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	/	Sans objet
Matériel de nettoyage – dépoussiérage	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	/	Sans objet
Maintenance des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté préfectoral du 15 mars 2000, article 15	/	Sans objet
Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits	Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que pour le silo béton, les prescriptions techniques relatives aux événements et découplages sont respectées.

Dans le cadre de l'audit de solidité des ouvrages sur les silos fer 1 et 2 réalisé pour surveiller l'état des cellules et éviter l'effondrement des installations correspondant à l'un des scénarios possibles de l'étude de dangers, des désordres observés par le passé sont toujours présents lors du contrôle de

2021 et n'ont pas tous fait l'objet d'action corrective adaptée.

Enfin, concernant le suivi du bruit des installations, de l'efficacité du dépoussiérage des systèmes d'aspiration et du suivi des équipements sous pression en service, l'inspection a mis en évidence que la réglementation n'était toujours pas respectée malgré la mise en demeure du 1er juin 2021, aussi il est proposé une astreinte administrative pour faire respecter les dispositions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Référencement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers, visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant. L'exploitant met à la disposition de l'IIC l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les programmes d'essais périodiques de ces MMR,• les résultats de ces programmes,• les actions de maintenance préventives et correctives réalisées sur ces MMR. Vu l'absence de suivi des MMR par l'exploitant constaté en 2021, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 1er juin 2021 en demandant dans un délai d'un mois de référencer les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers de l'installation et le programme de maintenance associé à chaque mesure.
Constats : L'exploitant communiqué sa liste des mesures de maîtrise des risques par mail du 13 septembre 2021. Cette liste est examinée, elle comprend 16 MMR suivies par l'exploitant. Certaines MMR résultant de l'étude de dangers ne sont toujours pas recensées. Une liste complémentaire a été adressée le 1er avril 2022 par mail après rajout de 8 MMR complémentaires pour un total de 24 MMR. Cette dernière liste est en phase avec les documents de l'étude de dangers. La liste comprend aussi désormais une fréquence de maintenance ou de contrôle des MMR du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR contrôle de l'état des cellules

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant. L'exploitant met à la disposition de l'IIC l'ensemble des documents permettant de justifier du

respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives et correctives réalisées sur ces MMR.

Constats : La MMR "contrôle régulier de l'état des cellules" est listée dans le tableau de suivi des MMR, elle comporte le nom "contrôle de l'état des cellules et restriction du volume de remplissage des cellules compromises". La formalisation de la MMR par Terrena comprend « un contrôle annuel et des consignes de remplissage des cellules. Le suivi de la MMR écrit par Terrena consiste à procéder à chaque fin de remplissage à un contrôle visuel de la hauteur de remplissage .

L'examen porte sur l'examen des silos fer 1 et 2 constitués de cellules fermées de forme carrée en métal palplanches avec tirants raidisseurs construits dans les années 1970 et modifiées dans un silo comble depuis de nombreuses années, la toiture ayant été rehaussée avec cheminements possibles en partie haute.

En 2020 et 2021, la société CERES qui a contrôlé les silos fer 1 et 2 a établi les constats suivants :

- pour les façades, couvertures, auvents, réceptions et tours de manutention, en 2020 structures métalliques vieillissantes et corrodées avec aggravation en 2021 avec des traces d'infiltration d'eau au silo fer 1 et de corrosion de structure au silo fer 2 ;
- dans les galeries de reprise des deux silos fer 1 et 2, en 2020 présence de béton fissuré avec traces d'infiltration d'eau sans action corrective depuis ;
- pour les cellules F11 à F19 du silo fer 1, la présence depuis la surveillance exercée de déformation de nombreux tirants avec certains remplacements, des modifications de cloisons palplanches par des cloisons plates, des panneaux déformés et cloqués et des trémies de fond déformées, il en résulte des limitations de capacités établies à 50 % pour la cellule F11, la récente interdiction d'utilisation de la cellule F19 ainsi qu'un accès interdit sous les cellules F18 à 20 compte tenu de risques d'effondrement en charge, aucune action corrective d'ampleur entreprise pour remédier aux constats ;
- pour les cellules F1 à F10 du silo fer 2, la présence depuis la surveillance exercée, des désordres graves de structures palplanches et tirants pour les cellules F1 à F4 et des remplissages constatés trop importants en 2020 pour les cellules F6 et F8 qui ont pu affaiblir les structures, il en résulte une interdiction d'utilisation des cellules F1 et F4, aucune action corrective d'ampleur entreprise pour remédier aux constats.

La société CERES complète ses constats en indiquant que les modifications réalisées par le passé sur la toiture (rehausse) des structures palplanches par des parois de remplacement lisses et par redimensionnement de certaines cellules ne sont pas justifiées vis-a-vis de la résistance des matériaux.

Hormis le remplacement ponctuel de quelques tirants, les constats sur les silos fer 1 et 2 ne permettent pas d'écarter tout risque d'effondrement fortuit des installations en l'absence de mesures correctives complètes sur l'ensemble des installations. Ce type d'effondrement avec risque d'ensevelissement limité à la cour du site n'est pas sans risque pour le personnel évoluant dans et à proximité de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le nettoyage du site repose sur des visites hebdomadaires systématiques prévues par les consignes afin d'inspecter la propreté des silos. Examen de la consigne de nettoyage pour les sites de stockage, puis vérification à l'accueil sur le PC des enregistrements mensuels aux différentes zones des silos (avec indication des nettoyages planifiés réalisés). Lors de l'inspection terrain, l'examen des tours de manutention et des capacités de stockages ne met pas en évidence d'empoussièrément excessif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel de nettoyage – dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le principe repose préférentiellement sur l'usage de l'aspirateur et de colonnes d'aspiration aux étages des tours de manutention. Cette disposition est rappelée dans la consigne générale de nettoyage. Une utilisation du balai est permise dans certains cas ainsi que l'utilisation de l'air comprimé, mais ce dernier doit faire l'objet d'un permis d'intervention et la zone d'intervention est alors consignée (consignation machines/manutention). Ces dispositions sont encadrées par une consigne particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des débits d'air des systèmes de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dépoussiérage
Prescription contrôlée : Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler l'efficacité du système de dépoussiérage Cette mesure annuelle n'ayant pu être justifiée lors de l'inspection de 2021, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juin 2021 a prescrit à l'exploitant de la réaliser dans un délai de 4 mois conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 et en période de pleine activité.
Constats : L'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier de la mesure des débits d'air au moins une fois par an afin de contrôler l'efficacité du système de dépoussiérage. Ces mesures concernent a priori : <ul style="list-style-type: none">• le cyclone du séparateur/nettoyeur à grain du silo béton ;• la filtration sur l'aspiration des silos fer 1 et 2 ;• la filtration sur l'aspiration du silo béton. Ce constat est donc contraire aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 3 mars 2016 et rappelé par l'arrêté de mise en demeure du 1er juin 2021. L'exploitant s'est engagé à réaliser la mesure des débits d'air au plus tard avant la prochaine récolte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Maintenance des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 mars 2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - ... - la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et de nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage. Vu l'absence de maintenance des séparateurs d'hydrocarbures constaté en 2021, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 1er juin 2021 en demandant dans un délai de deux mois de réaliser la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000.
Constats : Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures. Suite au rappel du 1er juin 2021, les séparateurs d'hydrocarbures ont été maintenus le 1 juillet 2021. La facture d'intervention de la Sarp Sud Ouest et d'élimination n°21100632 du 10 novembre 2021 a été communiquée à l'inspection le 28 mars 2022, elle comporte bien l'élimination de liquides et boues d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites d'émergence et de bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 mars 2000, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et du niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté : - en limite de propriété : 60 dB(A) le jour de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés et 50 dB(A) la nuit de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés, - dans les zones à émergence réglementée : pour un niveau de bruit compris entre 35 et 45 dB(A) 6dB(A) le jour de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés et 40 dB(A) la nuit de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés ; pour un niveau de bruit supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) le jour de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés et 3 dB(A) la nuit de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés. Vu la non-conformité sur les normes de bruit établie en 2021 par l'IIC, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 1er juin 2021 en demandant dans un délai de 4 mois d'apporter la preuve de la démonstration du respect des valeurs limites d'émergence et de bruit en période de pleine activité conformément à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000.
Constats : L'exploitant a fait part le 13 septembre 2021 à l'inspection de la mise en place en juin 2021 d'un silencieux sur le moteur de la ventilation du silo fer 2, ce qui aurait considérablement baissé le bruit émis sur le site d'Ayron. Le 28 mars 2022, l'exploitant a donc communiqué à l'inspection le rapport de bruit de la société Gantha qui a procédé à des mesures d'impact acoustique du 24 février au 28 février 2022. Afin de reproduire à cette période les conditions d'une pleine activité, l'exploitant indique que pour chacune des périodes diurne et nocturne tous les matériels ont été mis en fonctionnement. Il en résulte : <ul style="list-style-type: none">• des niveaux de bruit en limite de propriété conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit, conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 en période diurne et non conforme pour les deux points LIM2 (à l'est) et LIM3 (au sud) en période nocturne ;• une émergence conforme au point ZER2 (au nord) ;• une émergence de 9,4 dB(A) non conforme en période nocturne au point ZER1 (au sud proche des habitations) ;• une émergence de 10,5 dB(A) non conforme en période diurne et de 17,8 dB(A) en période nocturne au point ZER3 (à l'est du site). Les sources de bruit identifiées lors des mesures sont liées au compresseur, aux systèmes de ventilation et aux systèmes d'aspiration. Les émergences relevées ne respectent pas les dispositions réglementaires imposées malgré l'arrêté de mise en demeure du 1er juin 2021. Des actions doivent encore être entreprises pour respecter les normes de bruit et d'émergence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Référencement des ESP et conformité des IP et RQ

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : ... L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. ... Lors de l'inspection de 2021, il a été constaté l'absence de suivi des requalifications des équipements sous pression du site, aussi l'arrêté préfectoral de mise en demeure à prescrit à l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en référençant les équipements sous pression présents dans l'installation et en procédant aux changements et requalifications nécessaires.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 28 mars 2022 sa liste de mars 2022 établie des équipements sous pression du site. Cette liste est confirmée par une nouvelle transmission identique le 11 avril 2022 post-inspection. Les installations disposent de sept équipements sous pression soumis à la réglementation. Pour deux d'entre eux construits en 2021, le compresseur SIAP n° 00075 et la cuve tampon X PAUCHARD n° 110590 auraient fait l'objet d'une inspection périodique et requalification périodique en 2021. En réalité malgré l'arrêté de mise en demeure demandant de tenir à jour une liste des équipements sous pression et de procéder aux inspections et requalifications périodiques nécessaires, ces deux appareils n'ont pas été requalifiés en 2021 à l'issue des inspections périodiques réalisées le 2 février 2021, ce que laisse pourtant croire la dite liste à jour de mars 2022. L'exploitant indique que le compresseur SIAP n° 00075 a été mis hors service en attendant sa requalification, ce que constate l'inspection : appareil débranché du secteur, mention apposée HS sur la cuve. Par contre la cuve tampon X PAUCHARD n° 110590 est en fonctionnement constaté lors de l'inspection alors que l'organisme de contrôle a indiqué le 2 février 2021 que cet appareil ne pouvait être maintenu en service en l'absence de sa requalification périodique. Par ailleurs, la liste des équipements sous pression du site n'est pas complètement conforme aux dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : <ul style="list-style-type: none">• le type et le régime de surveillance ne sont précisés dans le tableau,• les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ne sont clairement spécifiés car le tableau ne comporte que trois colonnes au lieu de quatre et avec des termes distincts de la terminologie requise (Réépreuve , dernier contrôle et prochain contrôle),• la mention relative au compresseur SIAP n° 00075 au chômage n'apparaît pas sur le document tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage et événements
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. ... a) événements et surfaces soufflables Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes : ... Tour est du silo béton : 29 m ² (fosse élévateurs) par plancher métallique 100 mbar au RDC et 36 m ² (30 m ² en toiture 60 à 100 mbar et 6 m ² en parois translucides 10 mbar). ... b) découplage L'exploitant met notamment en œuvre les découplages conformément aux localisations suivantes : ... -découplage tour de manutention du silo béton et sa galerie sous cellule : porte résistante fosse/galerie. ... L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Les sens d'ouverture des portes sont conçus pour s'opposer à la propagation d'une explosion des installations de travail du grain (tour de manutention, élévateurs) vers les galeries sous cellules.
Constats : Le contrôle est réalisé pour le silo (découplage) et la tour de manutention en béton (découplage et événements). Les événements de la tour de manutention sont toujours en place (rez-de-chaussée avec plancher métallique séparant de la fosse, parois translucides latérales et toiture en bac acier). Le découplage tour/cellules est assuré par des parois, en partie basse le passage vers la galerie inférieure est assuré par une porte résistance fermée dont le sens d'ouverture d'ouverture s'oppose à une explosion provenant de la tour. Au droit des installations de manutention, les parois sont capotées pour limiter les contacts entre la tour et l'espace sous cellules.
Observations : afficher au droit de la porte l'obligation de laisser la porte fermée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet